

STATUT

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association familiale prend le nom de

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à

Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du Territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - But

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- 1 - d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession;
- 2 - de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres;
- 3 - de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie).
- 4 - d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents;
- 5 - d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.
- 6 - l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Article 6 - Composition

L'association se compose:

- de membres fondateurs considérés comme tels, les personnes morales de droit privé ayant signé les présents statuts. Les membres fondateurs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du bureau.
- de membres actifs considérés comme tels, les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par décision du bureau.

.../...

– de membres d'honneur nommés par le bureau. Ce titre peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au niveau de l'association. Il confère à ses bénéficiaires le droit de faire parti de l'Assemblée générale, sans être tenus de payer une cotisation.

Article 7 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation et d'une manière générale pour non respect des règles statutaires ou tout autre motif grave non conforme à la bonne marche ou au bon renom de l'association.

Le membre intéressé devra être préalablement entendu par le bureau qui se prononcera sur l'avis de radiation. Ce recours devra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la réception par l'intéressé de l'avis de radiation.

Article 8 - Affiliation

L'association peut être affiliée à tout autre organisme, régi par la loi de 1901 et poursuivant le même but

Il devra, dans ce cas, être procédé comme en matière de modification statutaire, telle que prévue par l'article 11 des présents statuts.

Article 9 - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif et après accord du Bureau.

Article 10 - Conditions d'admission

Avoir des liens **familiaux** reconnus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Les organes de l'Association sont le bureau exécutif et le conseil d'administration.

Section 1ère : Du conseil d'administration

Article 11 - Composition - Représentation - Réunions

Le conseil d'administration de l'association comprend l'ensemble des personnes morales des groupements familiaux. Il se réunit au moins trimestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande au moins du **quart** de ses membres.

.../...

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre de son groupe muni d'un pouvoir écrit. Ce pouvoir ne peut excéder plus d'une représentativité.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Article 12 - Représentation

Pour pouvoir prendre part au conseil d'administration, les personnes morales doivent être :

- à jour de leur cotisation annuelle ;
- de nationalité française ;
- avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civils et politiques ;
- domiciliées en Polynésie française.

Article 13 - Réunions

Les réunions du conseil d'administration sont publiques mais seuls les membres élus ont voix délibératives.

Le conseil d'administration entend les rapports sur la gestion du bureau exécutif sur la gestion financière et morale de l'association.

Il approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau exécutif. Il statue sur l'adhésion à une union ou à une fédération d'associations.

Il confère au bureau exécutif toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Il délibère sur toutes les questions écrites faites à la demande du quart de ses membres et déposées au secrétariat **dix** jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées **sept** jours au moins à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles pourront se faire par voie de presse ou de radio.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le tiers du bureau exécutif, ou par le quart des membres présents ou représentés.

Article 14

Le conseil d'administration a un caractère extraordinaire quand il prend une décision sur toutes les modifications apportées au statut. Il peut également décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association ou de sa fusion avec une autre association ayant les mêmes objets.

Il statue à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sur les décisions à prendre et la poursuite des objectifs de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint pour la première convocation, une seconde est faite avec **trois** jours au moins d'intervalle. Le conseil d'administration pourra, dans ce cas, délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

.../...

Section 2 : Du Bureau Exécutif

Article 15 - Désignation

Le conseil d'administration est administré par un bureau exécutif de 09 membres.

En cas de vacance, le bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau exécutif choisit parmi ses **neuf** membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau, composé de :

- 1 Président(e),
- 1 Vice-président(e),
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire-adjoint(e),
- 1 Trésorier(i ère),
- 1 Trésorier(ière)-adjoint(e),
- 3 Assesseurs.

Le bureau est élu pour **deux** ans. Le renouvellement se fait intégralement. Les membres sortants sont rééligibles à condition d'avoir un mandat représentatif de son groupe pour être une personne morale.

Article 16 - Réunion du bureau exécutif.

Le bureau exécutif se réunit bimestriellement, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du 1/4 de ses membres.

La présence de tous les membres du bureau exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres pré-représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 17 - Pouvoirs du bureau exécutif

Le bureau exécutif est chargé de l'administration de l'association et veille à son bon fonctionnement. Il assure l'exécution des décisions qui sont prises par le conseil d'administration.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et en un temps limité.

.../...

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

Président : Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions, après accord du conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres.

Il peut délivrer en accord avec le président toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le secrétaire adjoint.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président et du bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier adjoint.

TITRE III: DISSOLUTION - REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, convoqué spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif ainsi que les matériels acquis sur les aides territoriales à toutes les associations ayant un objet similaire.

Article 21 - Validité

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont adressées sans délai au Haut-Commissaire de la République

.../...

Article 22 - Règlement intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE IV : RESSOURCES DÉPENSES – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 23 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - des cotisations annuelles de ses membres ;
- 2 - des subventions du Territoire, de l'État, des Communes, des Établissements publics et des dons de toute nature dont elle peut bénéficier ;
- 3 - des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, tombolas, expositions, soirées) avec l'agrément des autorités compétentes lorsque celui-ci s'impose ;
- 4 - du revenu de ses biens ;
- 5 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 6 - d'emprunts éventuels auprès des organismes financiers.

Article 24 - Dépenses

Les dépenses de l'association sont celles nécessaires à sa bonne marche :

- dépenses de fonctionnement du bureau exécutif (secrétariat, correspondances, cartes de membres, tampons) ;
- achats et entretiens de matériels et autres ;
- organisation des objectifs prévus à l'article 6.

Article 25 - Formalités administratives

Le président, au nom de l'association, est chargé d'effectuer auprès des autorités compétentes, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur :

- 1 - les modifications apportées au statut ;
- 2 - le changement de la dénomination de l'association ;
- 3 - le transfert de siège social ;
- 4 - les changements intervenus au sein du bureau exécutif ;
- 5 - à en faire la publication au journal officiel de la Polynésie française ;
- 6 - à amener les justificatifs des dépenses de l'aide reçue.

Fait à

La Secrétaire

Le Président